

MAIRIE
de **VILLEGLY**

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14/12/2023

N° PC 011 426 23 D0022

Demande affichée en mairie le : 15/12/2023

Par :	Madame RIPARD Véronique Monsieur RIPARD Dominique
Demeurant à :	21 avenue salvador allende 18000 BOURGES
Sur un terrain sis à :	Lot n°24 du Lotissement "Les portes du Minervois" 11600 VILLEGLY 426 AZ 157
Nature des Travaux :	construction d'une maison individuelle

Le Maire de VILLEGLY

VU la demande de permis de construire présentée le 14/12/2023 par Madame RIPARD Véronique, Monsieur RIPARD Dominique,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé Lot n°24 du Lotissement "Les portes du Minervois" ;
- pour une surface de plancher créée de 85,91 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/01/2012, modifié et révisé le 03/08/2015, modifié le 26/06/2017 et révisé le 09/07/2018, (zone 1AUb),

VU le Permis d'Aménager n° PA 011 426 21 D0001, autorisé le 21/05/2021 et modifié le 30/05/2023,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (D.A.A.C.T.) du Permis d'Aménager, en date du 23/06/2022,

VU le courrier de procédure contradictoire en date du 9 février 2024, faisant suite à la demande de retrait de l'autorisation délivrée le 12 janvier 2024 formulée par Monsieur le Préfet de l'Aude dans le cadre du contrôle de légalité,

VU les pièces fournies le 15 février 2024 modifiant la hauteur du garage,

N°PC 011 426 23 D0022

Considérant que l'autorisation délivrée le 12 janvier 2024 était illégale, dans la mesure où la hauteur du garage en limite séparative ne respectait pas le règlement du lotissement, lequel autorise les constructions en limite séparative sur une hauteur maximale de 4 mètres au faitage à compter du terrain naturel,

Considérant que l'article L.424-5 du code de l'urbanisme permet le retrait d'une autorisation illégale dans un délai de 3 mois suivant la date de la décision,

Considérant que les pièces fournies le 15 février 2024 modifient le projet de garage en limite séparative, lequel aura une hauteur de 3.92 mètres au faitage à compter du terrain naturel,

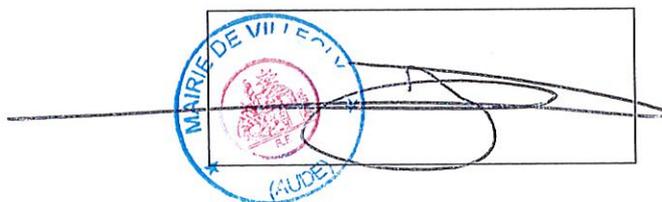
Considérant que le projet modifié respecte bien le règlement du lotissement,

ARRETE

Article 1 : La décision du 12 janvier 2024 délivrant le Permis de construire est **RETIREE**

Article 2 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

VILLEGLY, le 16 FEV. 2024
Le Maire,
Alain MARTY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

N°PC 011 426 23 D0022